

RÈGLEMENT (CE) N° 1668/2000 DU CONSEIL**du 17 juillet 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 845/72 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 845/72 ⁽⁴⁾ prévoit la fixation annuelle du montant de l'aide communautaire pour les vers à soie élevés dans la Communauté. Conformément à l'approche suivie lors de la réforme des organisations communes de marchés dans le cadre d'Agenda 2000 et afin de permettre aux opérateurs de faire des programmes de production à plus long terme, il convient de fixer l'aide sans limitation dans le temps, sans que cela préjuge toutefois les révisions qui seraient justifiées à l'avenir.
- (2) Il y a lieu de fixer le montant de l'aide de façon à assurer un niveau de vie équitable aux sériculteurs.
- (3) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 845/72 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 845/72 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

1. Il est institué une aide pour les vers à soie relevant de la sous-position 0106 00 90 de la nomenclature combinée

ainsi que pour les œufs de vers à soie relevant de la sous-position 0511 99 80, élevés dans la Communauté.

2. L'aide est octroyée au sériculteur pour les boîtes de graines de vers à soie mises en œuvre à condition que celles-ci contiennent une quantité minimale à déterminer, et que l'élevage des vers ait été porté à bonne fin.

3. Le montant de l'aide par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre est fixé à 133,26 euros.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2.

Ces modalités concernent, notamment, la quantité minimale visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les informations à communiquer par les États membres à la Commission et toute mesure de contrôle en vue de protéger les intérêts financiers de la Communauté contre les fraudes et autres irrégularités.»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*1. La Commission est assistée par le comité de gestion du lin et du chanvre institué par l'article 11 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ^(*), ci-après dénommé "comité".

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

^(*) JO L 146 du 4.7.1970, p. 1.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2000.⁽¹⁾ JO C 86 E du 24.3.2000, p. 9.⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO C 168 du 16.6.2000, p. 17.⁽⁴⁾ JO L 100 du 27.4.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92 (JO L 215 du 30.7.1992, p. 19).⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY
